



Information à l'intention du personnel de l'Etat de Fribourg

2010

Internet: <http://admin.fr.ch/spo>

Janvier 2010

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. NOUVEAUTES POUR 2010, EN BREF | 4 |
| 2. SALAIRE | 4 |
| 2.1. Centre de paie | 4 |
| 2.2. Dates de paiement des salaires (dates valeur du versement) | 4 |
| 2.3. Renchérissement..... | 4 |
| 2.4. Augmentation réelle des échelles de traitement | 5 |
| 2.5. Augmentation du maximum de chaque classe..... | 5 |
| 2.6. Treizième salaire | 5 |
| 2.7. Relevé de salaire | 5 |
| 2.8. Années de service | 5 |
| 2.9. Echelles des traitements pour 2010 | 5 |
| 2.10. Certificat de salaire annuel | 5 |
| 3. ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS..... | 6 |
| 3.1. Allocation d'employeur pour enfants | 6 |
| 3.2. Allocation familiale cantonale | 6 |
| 3.3. Communications | 6 |
| 4. ASSURANCES SOCIALES | 7 |
| 4.1. Cotisations à l'AVS et à l'assurance-chômage (AC) | 7 |
| 4.2. Cotisations à la Caisse de prévoyance | 7 |
| 4.3. Cotisations du personnel à l'assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP) | 7 |
| 4.4. Cotisations du personnel au fonds de la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident | 8 |
| 4.5. Allocation fédérale de maternité | 8 |
| 4.6. Allocations perte de gains (APG) | 8 |
| 5. CONGE DE PATERNITE..... | 8 |
| 6. CONTRIBUTION DE SOUTIEN A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS DU CANTON DE FRIBOURG (FEDE) | 9 |
| 7. DEVOIR DE COMMUNICATION DU COLLABORATEUR OU DE LA COLLABORATRICE | 9 |
| 7.1. Etat civil..... | 9 |
| 7.2. Changement de compte salaire..... | 9 |
| 7.3. Adresse privée..... | 10 |
| 8. DUREE DES VACANCES | 10 |
| 9. REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL..... | 10 |
| 10. NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE TRAVAIL DE NUIT | 10 |
| 11. INFORMATIONS UTILES..... | 11 |
| 11.1. Fonds d'entraide | 11 |
| 11.2. Sécurité et protection de la santé au travail | 11 |
| 11.3. Grippe A/H1N1 | 11 |
| 11.4. Déclaration d'accident | 11 |
| 11.5. Harcèlement sexuel..... | 12 |

| | |
|--|----|
| 11.6. La formation et le développement | 12 |
| 11.6.1. La formation continue | 12 |
| 11.6.2. Un apprentissage à l'Etat | 12 |
| 11.6.3. Les stages et les jeunes demandeurs d'emploi | 12 |
| 11.7. Les associations du personnel | 13 |
| 11.7.1. Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg..... | 13 |
| 11.7.2. Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg | 13 |
| Annexe : calendrier 2010 | 14 |

Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,

Nous avons le plaisir de vous transmettre l'information annuelle pour 2010 sur les aspects liés à votre salaire, aux allocations pour enfants, aux assurances sociales, à votre devoir de communication ainsi qu'à d'autres domaines comme le fonds d'entraide, la sécurité et la protection de la santé au travail, la formation, le nouveau règlement sur le temps de travail, le congé de paternité, les nouvelles dispositions sur le travail de nuit, la grippe A/H1N1 et la déclaration d'accident. Cette information n'est pas exhaustive; ainsi, vous trouverez les dispositions légales et la documentation régulièrement éditée par le Service du personnel et d'organisation (SPO), sur son site Internet, à l'adresse suivante: <http://admin.fr.ch/spo>.

1. NOUVEAUTES POUR 2010, EN BREF

- Renchérissement : 0% ; (cf. chiffre 2.3).
- Augmentation réelle des échelles de traitement: 0,5% (cf. chiffre 2.4.).
- Augmentation du maximum de chaque classe: 300 francs (cf. chiffre 2.5.).
- Baisse du taux de cotisation à l'assurance accidents non professionnels (AANP) pour les assurés auprès du Pool d'assurances privées : 0,862 % au lieu de 0,869 % (cf. chiffre 4.3.).
- Augmentation du taux de cotisation à l'assurance accidents non professionnels (AANP) pour les assurés SUVA : 1,43% au lieu de 1,38 % (cf. chiffre 4.3.).
- Nouveau règlement sur le temps de travail (cf. chiffre 9).
- Congé de paternité de 5 jours (cf. chiffre 5).
- Nouvelles règles pour le travail de nuit (cf. chiffre 10).
- Grippe A/H1N1 (cf. chiffre 11.3.).
- Déclaration d'accident (cf. chiffre 11.4.).
- Programme de formation, en ligne sur son propre site Internet (cf. chiffre 11.6.).

2. SALAIRE

2.1. Centre de paie

Le centre de paie est l'entité chargée de l'établissement et du versement de votre salaire. Vous trouverez les coordonnées de votre centre de paie sur votre relevé de salaire (cf. lien sur le site Internet du SPO : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/travailler_fr/informations/centres_paie.htm).

2.2. Dates de paiement des salaires (dates valeur du versement)

(voir également annexe)

| | | | | | | | | | | | |
|---------|----|-------|----|------|----|---------|----|-----------|----|----------|----|
| Janvier | 25 | Mars | 29 | Mai | 27 | Juillet | 28 | Septembre | 28 | Novembre | 26 |
| Février | 24 | Avril | 28 | Juin | 28 | Août | 27 | Octobre | 27 | Décembre | 17 |

2.3. Renchérissement

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois de novembre 2009 est égal à 109,3 points (base: mai 2000 = 100 pts), soit au même niveau que l'IPC du mois de novembre 2008. Par conséquent, en 2010, il n'y aura pas d'adaptation au renchérissement pour les traitements.

2.4. Augmentation réelle des échelles de traitement

Compte tenu de la situation financière actuelle de l'Etat et en signe de reconnaissance pour le travail effectué, le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer une augmentation des échelles de traitements, équivalente à 0,5 %.

2.5. Augmentation du maximum de chaque classe

Le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter le maximum de chaque classe de traitement de Fr. 300. (montant annuel, 13^{ème} salaire compris). En conséquence, les paliers 1 à 19 de chaque classe de traitement sont modifiés proportionnellement. La prime de fidélité sera quant à elle diminuée de Fr.150. et versée en même temps que le salaire du mois de **décembre 2010** aux personnes qui y ont droit.

2.6. Treizième salaire

Le 13e salaire est versé en 2 fois, en juin et en décembre.

2.7. Relevé de salaire

Les relevés de salaire vous parviendront dans tous les cas en janvier, juin, juillet et décembre. Pour les autres mois, **un relevé ne sera édité et envoyé que si des modifications sont apportées à votre revenu net.**

Le collaborateur ou la collaboratrice a le devoir de vérifier l'exactitude des informations figurant sur son relevé de salaire et de signaler immédiatement les éventuelles erreurs, en sa faveur, mais aussi en sa défaveur, au centre de paie.

2.8. Années de service

Sur votre relevé de salaire figure le nombre d'années de service **accomplies entièrement**. Exemple pour une entrée en fonction le 1^{er} mai 2009 : sur le relevé de janvier 2010 : 0 année ; sur le relevé de juin 2010 : 1 année. En cas d'interruption d'activité de plus de deux ans, le décompte des années de service repart à zéro. Sont soustraits des années de service, les interruptions d'activité de deux ans et moins ainsi que les congés non payés ; sur requête motivée, le centre de paie modifiera la date à partir de laquelle les années de service sont comptabilisées.

2.9. Echelles des traitements pour 2010

Cf. site Internet du SPO: <http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/traitements.htm>.

2.10. Certificat de salaire annuel

Le certificat de salaire vous est envoyé en janvier. Pour éviter les frais importants et le surcroît de travail qu'entraîne la confection de duplicata, un exemplaire de votre certificat de salaire est transmis directement au Service cantonal des contributions. Aucun certificat de salaire n'est édité, pour l'année en cours, avant le terme de l'année civile. En cas de nécessité légale, il y a lieu de demander une attestation auprès de votre centre de paie.

3. ALLOCATIONS CONCERNANT LES ENFANTS

3.1. Allocation d'employeur pour enfants

Cette allocation est indépendante de l'allocation familiale cantonale.

Chaque collaborateur ou collaboratrice, dont le traitement est mensualisé, peut bénéficier de ladite allocation.

Le montant de l'allocation mensuelle est de:

Fr. 150.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 75.-- pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Il n'est versé qu'une allocation par enfant. L'allocation est versée en proportion du taux d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice, sauf lorsque deux personnes peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation pour le même enfant. Dans ce cas, l'allocation de chacune est réduite (art. 112 RPer).

3.2. Allocation familiale cantonale

(loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales, RSF 836.1)

Les montants mensuels de l'allocation familiale cantonale sont les suivants:

Fr. 230.-- pour chacun des deux premiers enfants;

Fr. 250.-- pour le 3e enfant et chacun des suivants.

Dès 16 ans, un supplément pour la formation professionnelle est accordé à raison de Fr. 60.-- par mois, au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 25 ans révolus est atteint.

L'allocation **unique** de naissance ou d'accueil en vue d'adoption est fixée à Fr. 1'500.-- par enfant ; elle est versée **directement par la Caisse de compensation**.

3.3. Communications

- Pour tout événement (naissance, adoption, divorce, remariage, etc.), donnant droit aux allocations familiales, ou modifiant ce droit, le droit à ces allocations doit chaque fois être invoqué par le collaborateur ou la collaboratrice.
- **A la naissance d'un enfant**, le collaborateur ou la collaboratrice envoie à son centre de paie, ou à une autre entité sur la base de directives spécifiques de son service, la copie du livret de famille complet ou de l'acte de naissance.
- Suite à cette communication, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit un questionnaire qu'il ou elle est prié-e de remplir.
- **Lorsque les enfants ont atteint l'âge de 16 ans révolus**, une attestation d'études **doit obligatoirement être remise au centre de paie**, faute de quoi le droit aux allocations est suspendu, voire supprimé. L'interruption des études ou de formation, le changement de place d'apprentissage, la rupture du contrat d'apprentissage, la fréquentation d'une école de recrue ou d'un service civil, etc., sont des événements à signaler très rapidement, par écrit ou par courriel, les conditions du droit aux allocations n'étant plus remplies. A noter que dès que l'enfant a atteint l'âge de 25 ans, le versement de l'allocation cesse automatiquement.

4. ASSURANCES SOCIALES

4.1. Cotisations à l'AVS et à l'assurance-chômage (AC)

- a) AVS: le taux est fixé à 5,05 %.
- b) AC: le taux de cotisation est fixé à 1 % du salaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel soumis de **Fr. 126'000.--** (mensuel Fr. 10'500.--).

4.2. Cotisations à la Caisse de prévoyance

(selon la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, RSF 122.73.1), site Internet de la Caisse de prévoyance : www.cppef.ch

- a) Régime de pensions :
Les éléments du salaire, qui font partie du traitement coordonné, sont fixés conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 novembre 1993 fixant les éléments du salaire déterminant AVS qui ne font pas partie du salaire coordonné de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.22). En plus du traitement de base, sont notamment assurés le 13^{ème} salaire et la prime de fidélité jusqu'à concurrence du salaire coordonné maximal (montant de la classe 36/20 augmenté du treizième salaire, moins le montant de coordination).
Le montant annuel de coordination est de Fr. 24'624.-- (90 % de la rente maximale AVS, qui est de Fr. 27'360.--).
- b) Le taux de la cotisation d'employé est de 8 % du salaire coordonné. Le taux de la cotisation d'employeur est de 11,5%.
- c) Régime LPP: se référer à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, articles 95 et suivants.

4.3. Cotisations du personnel à l'assurance-accidents non professionnels (LAA - AANP)

- a) Assurés auprès du Pool d'assurances privées :
Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à **0,862 % (baisse par rapport au taux applicable au 31 décembre 2009 et qui était de 0,869 %)**. Tous les secteurs non soumis à la SUVA sont assurés auprès du Pool (compagnie gérante: «La Nationale Suisse»).
- b) Assurés SUVA :
Le taux applicable pour hommes et femmes est fixé à **1,43 %**. Le taux applicable au 31 décembre 2009 était de 1,38 %. Sont assurés auprès de la SUVA: la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à l'exception de l'Institut agricole de Grangeneuve; la Direction de l'économie et de l'emploi, à l'exception de la Caisse publique de chômage; la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions; le Service archéologique; l'Intendance des bâtiments militaires.
- c) Assurés SUVA dans la catégorie risque accru:
Le taux est fixé à **1,43 %**. Le taux applicable au 31 décembre 2009 était de 1,38 %.
- d) Montant maximal du gain assuré: il est fixé à **Fr. 126'000.--** par an pour la SUVA et le Pool (Fr. 10'500 par mois).
- e) Taux d'activité déterminant pour l'affiliation à l'AANP: 8 heures hebdomadaires pour l'administration et 4 unités d'enseignement pour l'enseignement.

4.4. Cotisations du personnel au fonds de la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident

(ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat, RSF 122.72.18)

Le personnel au bénéfice de la garantie totale sur 730 jours est soumis à un taux de cotisation de **2 %** du traitement brut. La cotisation est prélevée dès le début du contrat de travail et, cas échéant, pendant les 365 premiers jours lors d'incapacité de travail (voir l'aide-mémoire sur le site Internet du SPO, http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/aide_memoire_perte_gain.pdf).

S'agissant de la déclaration fiscale, le montant annuel de cette cotisation, inscrit sur votre certificat de salaire, sous « observations », doit être mentionné au chiffre 4.12. de ladite déclaration; il est déductible du revenu, au même titre qu'une assurance perte de gain ou cotisation d'assurance-vie, jusqu'à concurrence du montant de Fr. 750.-- par personne (Fr. 1'500.-- par couple).

4.5. Allocation fédérale de maternité

L'Etat-employeur paye le congé de maternité prévu par la LPers et le RPers et la Caisse de compensation rembourse à l'Etat le montant de l'allocation fédérale de maternité. La collaboratrice reçoit un questionnaire de son centre de paie, qu'elle est priée de remplir en indiquant notamment si elle a plusieurs employeurs.

Pour d'autres informations, voir la documentation sur le site internet du SPO, <http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/maternite.htm>

4.6. Allocations perte de gains (APG)

- a) Pour toutes les périodes de service militaire, service civil, protection civile et cours de jeunesse et sport, le collaborateur ou la collaboratrice **doit remplir et signer** le questionnaire «perte de gains» et **le transmettre**, par la voie de service, au centre de paie concerné.
- b) En cas d'activité auprès de deux employeurs, le collaborateur ou la collaboratrice en avise le (ou les) centre(s) de paie concerné(s).

5. CONGE DE PATERNITE

Dès le 1^{er} janvier 2010, les collaborateurs bénéficieront d'un congé payé de paternité de 5 jours. Ce congé pourra être pris en une fois ou fractionné ; il pourra être pris dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Les nouvelles dispositions légales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et n'ont pas d'effet rétroactif, ce qui signifie que le congé de paternité de 5 jours sera octroyé uniquement pour les naissances se produisant dès le 1^{er} janvier 2010.

Les bases légales sont l'article 114a LPers et l'ordonnance du 14 décembre 2009 modifiant le RPers. Toutes les informations sur le congé de paternité se trouvent sur le site Internet du SPO : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/conge_paternite.htm.

6. CONTRIBUTION DE SOUTIEN A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS DU CANTON DE FRIBOURG (FEDE)

Pour des informations concernant la FEDE, cf. leur site Internet : www.fede.ch.

En payant la contribution de soutien, soit Fr. 2.-- par mois, vous contribuez à financer, en partie, les frais administratifs de la FEDE. Toutefois, le versement de cette contribution de soutien ne vous confère pas la qualité de membre d'une association de personnel ou de la FEDE.

En tout temps, vous pouvez révoquer votre précédente déclaration de refus ou déclarer votre refus du prélèvement. Le formulaire pour la révocation du refus ou la déclaration de refus est à votre disposition sur le site Internet du SPO :

http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/refus_revocation_refus_fr.pdf

Les bases légales sont l'article 128a LPers et l'ordonnance du 12 décembre 2006 relative à la contribution de soutien en faveur des associations de personnel. Toutes les informations sur la contribution de soutien se trouvent sur le site Internet du SPO :

<http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/contribution.htm>

7. DEVOIR DE COMMUNICATION DU COLLABORATEUR OU DE LA COLLABORATRICE

La mise à jour, à son état le plus récent, de certaines informations relatives à la situation personnelle du collaborateur ou de la collaboratrice est indispensable pour assurer une bonne gestion du paiement des salaires et des droits qui en découlent. C'est pourquoi, le collaborateur ou la collaboratrice doit aviser par écrit le centre de paie des divers changements mentionnés aux chiffres 3.3. (cf. ci-dessus) et 7.1. à 7.3. suivants.

En cas d'envoi des communications par courriel, les collaborateurs et collaboratrices le font en acceptant les risques liés à ce mode de communication (protection des données, perte d'informations, mauvais acheminement, pannes techniques).

La liste d'adresses des centres de paie figure sur le site Internet du SPO au lien suivant :

http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/travailler_fr/informations/centres_paie.htm.

7.1. Etat civil

- Mariage: envoi de la copie du livret de famille ou acte de mariage.
- Partenariat enregistré: envoi de la copie de l'acte officiel.
- Séparation / divorce / dissolution judiciaire du partenariat enregistré: copie de la première et de la dernière page de l'acte officiel, ou de la convention, copies des points concernant la pension alimentaire et la garde des enfants.

7.2. Changement de compte salaire

Le changement de compte doit être communiqué, par écrit ou par courriel, au centre de paie figurant sur le relevé de salaire. Les données à communiquer sont:

- versement sur un compte de chèque postal: le no de compte de chèques dont vous êtes titulaire (attention à ne pas communiquer le n° de Postcard en lieu et place);
- versement sur un compte bancaire: l'adresse exacte de la banque et le **numéro IBAN**. **Dès le 1^{er} janvier 2010**, ce numéro est obligatoire pour le versement des salaires

7.3. Adresse privée

Tout changement d'adresse doit être communiqué, par écrit ou par courriel, à l'adresse du centre de paie.

8. DUREE DES VACANCES

La durée des vacances est mentionnée à l'article 60 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers, RSF 122.70.11).

L'article 60 RPers prévoit que la durée des vacances est égale à :

- 25 jours jusqu'à 49 ans révolus,
- 28 jours de 50 à 57 ans révolus et
- 30 jours dès 58 ans.

Cette disposition entre en vigueur progressivement de la manière suivante :

Année 2010

| | |
|---------------------|----------|
| Moins de 20 ans | 25 jours |
| 20 à 49 ans révolus | 23 jours |
| 50 à 59 ans révolus | 28 jours |
| 60 ans et plus | 30 jours |

Dès l'année 2011

| | |
|---------------------|----------|
| Moins de 20 ans | 25 jours |
| 20 à 49 ans révolus | 25 jours |
| 50 à 57 ans révolus | 28 jours |
| 58 ans et plus | 30 jours |

9. REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Les informations sur le nouveau règlement sur le temps de travail (règlement, commentaire, directives du SPO), se trouvent sur le site Internet du SPO :

http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/temps_travail.htm . Le règlement du 15 juin 2009 sur le temps de travail est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009, à l'exception des articles 23 à 31 (conventions de flexibilisation du temps de travail), qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La documentation concernant les conventions de flexibilisation du temps de travail (modèles et guide d'application) se trouve sur le site Internet du SPO : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/temps_travail.htm

10. NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LE TRAVAIL DE NUIT

Actuellement, le travail accompli la nuit entre 20 heures et 6 heures fait l'objet de dispositions spécifiques qui octroient des indemnités pour cet inconvénient. Or, les établissements personnalisés de l'Etat peuvent être considérés comme étant soumis aux dispositions de la loi fédérale sur le travail (LTr) concernant la durée du travail et du repos. Pour les catégories de personnel leur étant rattachées, les dispositions spécifiques pour le travail de nuit, instituant une compensation en temps à raison de 110 % entre 23 heures et 6 heures sont donc à prévoir, en lieu et place des indemnités. Toutefois, pour tenir compte de la pénibilité des fonctions concernées, le Conseil d'Etat a décidé d'aller au-delà des exigences de la LTr, en cumulant la compensation en temps et l'octroi des indemnités. En outre, la

compensation en temps sera progressivement étendue entre 20 heures et 6 heures et atteindra 115 % pour les personnes de plus de 50 ans. Par égalité de traitement, ces dispositions seront également applicables à l'ensemble du personnel de l'Etat. Par ailleurs, la compensation spécifique octroyée pour le travail de nuit et l'instauration généralisée, conformément à la LTr, de l'alternance du travail de jour et de nuit nécessitent que l'on engage du personnel supplémentaire et que l'on mette en place des mesures organisationnelles adéquates. Ces nouvelles dispositions ne déploieront donc leurs effets que progressivement sur ces prochaines années. La FEDE, avec laquelle des discussions au sujet de la prise en compte du travail de nuit ont été menées, s'est déclarée d'accord avec les décisions du Conseil d'Etat y relatives, notamment avec l'entrée en vigueur progressive dès 2010 sans effet rétroactif.

La documentation concernant les nouvelles dispositions sur le travail de nuit se trouve sur le site Internet du SPO : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/temps_travail.htm

11. INFORMATIONS UTILES

11.1. Fonds d'entraide

Un Fonds d'entraide sociale en faveur du personnel de l'Etat existe afin de venir matériellement en aide aux collaborateurs et collaboratrices qui sont dans l'incapacité financière temporaire de faire face aux dépenses nécessaires à l'entretien. Le Fonds n'octroie pas de crédits de consommation. Ce Fonds est régi par le règlement du 13 décembre 1998 relatif au Fonds d'entraide sociale (RSF 122.73.61): cf. site Internet du SPO, http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_courant/fra/1227361.pdf. Le SPO peut vous renseigner sur les conditions de l'octroi d'un prêt (renseignements auprès de Mme Anne Helbling, 026 305 51 31, HelblingA@fr.ch).

11.2. Sécurité et protection de la santé au travail

Des recommandations du comportement à adopter en cas d'urgence sont à votre disposition sur le site Internet du SPO: <http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/sante.htm>.

11.3. Grippe A/H1N1

Les Directives du Conseil d'Etat du 27 octobre 2009, relatives aux dérogations au règlement du personnel de l'Etat, en cas de pandémie de grippe A/H1N1, sont en vigueur depuis le 17 novembre 2009, pour une durée indéterminée. Elles se trouvent sur le site Internet du SPO : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/lpers_rpers/grippe_a_h1n1.htm.

D'autres informations concernant la grippe A/H1N1 se trouvent sur le site Internet de la DSAS, à l'adresse suivante : http://admin.fr.ch/dsas/fr/pub/communication/grippe_a_h1n1.htm, et sur le site Internet www.pandemia.ch.

11.4. Déclaration d'accident

a) Pour le personnel assuré auprès du Pool d'assurances privées (compagnie gérante « La Nationale Suisse Assurances »)

Le collaborateur ou la collaboratrice doit annoncer **immédiatement** le cas d'accident à son ou sa supérieur-e hiérarchique. En cas d'incapacité de travail, il ou elle fournit un certificat médical dès le 4^{ème} jour.

Dans un délai de **trois jours** dès l'accident, le collaborateur ou la collaboratrice demande à la personne désignée au sein de son unité administrative (pour le personnel enseignant, les inspecteurs) de remplir

le **formulaire électronique** de déclaration d'accident, qui doit être envoyé le plus rapidement possible à la Nationale Suisse Assurances.

Par la suite, le collaborateur ou la collaboratrice reçoit de « La Nationale Suisse », par courrier postal à son domicile, la référence au numéro de sinistre ainsi que la feuille pour le médecin, celle pour la pharmacie et la feuille-accident LAA, cette dernière étant à conserver par le collaborateur ou la collaboratrice et à présenter lors de chaque visite médicale.

b) Pour le personnel assuré auprès de la SUVA

Le collaborateur ou la collaboratrice doit annoncer **immédiatement** le cas d'accident à son ou sa supérieur-e hiérarchique. En cas d'incapacité de travail, il ou elle fournit un certificat médical dès le 4^{ème} jour.

Dans un délai de **trois jours** dès l'accident, le collaborateur ou la collaboratrice demande à la personne désignée au sein de son unité administrative (pour le personnel enseignant, le secrétariat de l'école) de remplir le **formulaire papier** de déclaration d'accident (le stock de formulaires est à disposition auprès du SPO, M. Claude Lecca, 026 305 32 51, LeccaC@fr.ch). Ce formulaire papier doit être envoyé le plus rapidement possible à la SUVA, en laissant, en cas de besoin, au collaborateur ou à la collaboratrice, la feuille pour le médecin, celle pour la pharmacie et la feuille-accident LAA, cette dernière étant à conserver par le collaborateur ou la collaboratrice et à présenter lors de chaque visite médicale.

11.5. Harcèlement sexuel

Vous trouverez toutes les informations utiles sur la question du harcèlement sexuel sur le site Internet du SPO: <http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/doc/juridique/harcèlement.htm>.

11.6. La formation et le développement

11.6.1. La formation continue

Nous vous proposons dorénavant une offre de formation sur Internet. Le programme des cours ainsi que toutes les informations nécessaires se trouvent à l'adresse suivante : <http://admin.fr.ch/form>. Nous espérons que vous ferez bon accueil à cette nouvelle présentation de la formation, qui se veut plus interactive.

Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements ou si vous cherchez une autre formation, n'hésitez pas à contacter Monsieur Nicolas Gelmi, responsable de la section « Formation et développement » du SPO, qui se fera un plaisir de vous conseiller (026 305 51 07, GelmiNi@fr.ch).

11.6.2. Un apprentissage à l'Etat

L'engagement des apprenti-e-s de commerce pour l'Etat-employeur, les cours interentreprises et les examens de la branche administration publique des apprenti-e-s de commerce de l'Etat sont coordonnés et traités au sein de la section « Formation et développement » du SPO. Mme Corinne Blanc (026 305 51 18, BlancCor@fr.ch) répond volontiers à vos questions.

11.6.3. Les stages et les jeunes demandeurs d'emploi

Tous les postes de stages vacants auprès de l'administration cantonale fribourgeoise sont annoncés par les unités administratives et consultables sur le site internet du SPO à l'adresse suivante : http://admin.fr.ch/spo/fr/pub/places_stages.htm. Les unités administratives qui désirent engager un jeune demandeur d'emploi s'adressent aux ORP concernés. Mme Danièle Plancherel (026 305 51 08, PlancherelDa@fr.ch) répond volontiers à vos questions.

11.7. Les associations du personnel

11.7.1. Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg

Coordonnées :

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg

Tel. : 026/309 26 40
Fax. : 026/309 26 42
Courriel : secretariat@fedech.ch
Site Internet : www.fedech.ch

11.7.2. Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg

Contacts :

Martin Tinguely, Président,
Service des transports et de l'énergie,
Tél : 026 305 28 40,
Courriel : tinguelyma@fr.ch

Gérald Mutrux, Secrétaire,
Service des communes,
Tél : 026 305 22 35,
Courriel : mutruxg@fr.ch
Site Internet : www.cadresFR.ch

Nous saisissons cette occasion pour vous adresser nos meilleurs vœux pour l'année 2010 et vous remercier de votre engagement !

SERVICE DU PERSONNEL ET D'ORGANISATION DE L'ETAT DE FRIBOURG

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg
Tél.: 026 305 32 52
Courriel: spo@fr.ch

Janvier 2010

Annexe : calendrier 2010

http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/spo/calendrier2010_fr.pdf

| janvier | février | mars | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre |
|---|---|---|--|---|---|--|---|---|---|---|---|
| 20 JT 168 HT 1 JF - JC | 20 JT 168 HT - JF - JC | 23 JT 193.20 HT - JF - JC | 20 JT 165.90 HT 1 JF 1 JC | 19 JT 157.50 HT 1 JF 1 JC | 21 JT 174.30 JT 1 JF - JC | 22 JT 184.80 HT - JF - JC | 22 JT 184.80 HT - JF - JC | 22 JT 184.80 HT - JF - JC | 21 JT 176.40 HT - JF - JC | 21 JT 176.40 HT 1 JF - JC | 20 JT 165.90 HT 1 JF 2 JC |
| 1 1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31 D | 1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31 M | 1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31 M | 14 1 J 2 V 3 S 4 D 5 L 6 M 7 M 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 M 20 M 21 J 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 V 31 L | 1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31 L | 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 M 22 M 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 M 31 S | 27 1 J 2 V 3 S 4 D 5 L 6 M 7 M 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 L 20 M 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 V 31 S | 1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30 L 31 M | 36 2 J 3 V 4 S 5 D 6 L 7 M 8 M 9 J 10 V 11 S 12 D 13 L 14 M 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 M 23 J 24 V 25 S 26 D 27 L 28 M 29 M 30 J 31 D | 1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31 D | 1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31 M | 1 M 2 J 3 V 4 S 5 D 6 L 7 M 8 M 9 J 10 V 11 S 12 D 13 L 14 M 15 M 16 J 17 V 18 S 19 D 20 L 21 M 22 M 23 J 24 V 25 S 26 D 27 L 28 M 29 M 30 J 31 D |

Horaire hebdomadaire = 42 h.
 Jours de travail (JT) = 251 j. / Heures de travail (HT) = 2100 h.
 Jours fériés (JF) = 6 j. / Jours chômés (JC) = 4 j.

Jours légalement fériés (JF)

(selon art. 43 al. 1 let. a RPers du 17 décembre 2002)

- vendredi **1er janvier** Nouvel-An
- vendredi **2 avril** Vendredi-Saint
- jeudi **13 mai** Ascension
- jeudi **3 juin** Fête-Dieu
- lundi **1er novembre** Toussaint
- mercredi **8 décembre** Immaculée Conception

La veille du 2 avril, du 13 mai, du 3 juin et du 8 décembre **le travail se termine à 16 heures**.

(selon art. 43 al. 3 RPers. du 17 décembre 2002).

Jours chômés (JC)

(selon art. 43 al. 1 let. b Rpers du 17 décembre 2002)

- lundi **5 avril** Lundi de Pâques
- lundi **24 mai** Lundi de Pentecôte
- vendredi **24 décembre** Congé
- vendredi **31 décembre** Congé

Salaires - dates valeur

- 25 janvier - 24 février - 29 mars
- 28 avril - 27 mai - 28 juin
- 28 juillet - 27 août - 28 septembre - 27 octobre - 26 novembre - 17 décembre